



VILLE DE SARRALBE
(MOSELLE)

ARRETE MUNICIPAL N° 19/2023
réglementant la circulation et le stationnement dans
diverses rues.

Le Maire de la ville de Sarralbe

- VU la loi municipale locale du 6 juin 1895, article 16 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et les textes relatifs aux pouvoirs de police du maire à l'intérieur des agglomérations ;
- VU le code de la route et les textes subséquents ;
- VU le code pénal
- VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990, modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;
- VU la demande de l'entreprise CARDEM – 3 rue de la Darse – 57280 HAUCONCOURT.
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule afin d'effectuer des travaux de démolition de maisons rue de l'Aht et des Mésanges.

ARRETE :

- Article 1 :** Du 07/03/2023 au 14/04/2023 afin d'effectuer des travaux de démolition de maisons, rue de l'Aht et des Mésanges, le stationnement tous véhicules sera interdit en fonction de l'avancée des travaux. Les routes seront rétrécies et la circulation qui se fera sur demi-chaussée sera régulée par des feux tricolores ou par des plantons. Une aire de stockage des déchets sera implantée au bout de la rue de l'Aht
- Article 2 :** Des panneaux de signalisation appropriée aux circonstances seront mis en place par l'entreprise CARDEM.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions légales et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.
- Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le responsable de l'entreprise CARDEM ;
 - M. le commandant la B.T de gendarmerie de SARRALBE ;
 - M. le commandant des sapeurs-pompiers de SARRALBE ;
 - M le chef des services techniques de la ville de SARRALBE ;
 - S/Maire ;
 - La police municipale.
 - Publié sur le site <https://sarralbe.fr>

Sarralbe, le 07/03/2023,

Le Maire :
Pierre-Jean DIDOT

